

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création du corps militaire
du Contrôle général des armées,*

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est présenté porte « création du corps militaire du contrôle général des armées » par intégration et fusion progressive — mais lente — des trois corps de contrôle actuels.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, *vice-présidents* ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1669, 1779 et in-8° 455.

Sénat : 115 (1965-1966).

Nous exposerons ci-dessous :

- la situation présente de ces trois corps ;
- les dispositions initiales du projet de loi portant création d'un corps unique ;
- les modifications apportées au projet par l'Assemblée Nationale.

I. — La situation actuelle.

Le contrôle est actuellement formé de trois corps distincts :

- le contrôle de l'armée (de terre), créé en 1882 ;
- celui de la marine, créé en 1902 ;
- enfin, celui de l'aéronautique, créé en 1933.

Les attributions de ces trois corps sont les mêmes :

- sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et constater dans tous les services l'observation des lois et des règlements qui en régissent le fonctionnement ;
- proposer toutes mesures utiles pour en améliorer le fonctionnement ;
- assurer, à la demande du Ministre, toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration.

En outre, les membres de ces trois corps sont chargés, au titre de Commissaires du Gouvernement, de contrôler les plus importantes entreprises qui travaillent au profit du Ministère des Armées.

Jusqu'en 1961, les contrôleurs dépendaient respectivement de chacun des trois Secrétaires d'Etat ou des délégués à l'armée de Terre, à la Marine et à l'Air. Depuis la suppression des Secrétariats d'Etat, puis des délégations, ils relèvent directement du Ministre des Armées qui fixe chaque année le détail des missions à affectuer.

Ils se divisent en contrôleurs adjoints, contrôleurs et contrôleurs généraux.

L'effectif total de ces trois corps, qui jouissent dans l'armée d'un prestige incomparable, dû à la compétence, à l'esprit d'indé-

pendance et de scrupule de leurs membres, s'élève à 125 ; ils se répartissent comme suit :

	Contrôle de l'armée.	Contrôle de la marine.	Contrôle de l'aéronautique.
Contrôleurs adjoints.....	4	2	3
Contrôleurs	23	19	14
Contrôleurs généraux.....	24	13	13
	—	—	—
	51	34	30

Leur recrutement se fait par concours.

Mais le concours est ouvert dans des conditions très différentes pour chacun des trois corps :

— pour la Terre, aux capitaines (officiers des armes) ou commandants (ingénieurs, intendants, etc.) âgés d'au moins trente-cinq ans et justifiant de treize années de services d'officier ;

— pour la Marine, aux capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau âgés de trente ans seulement et comptant sept années de services effectifs ;

— pour l'Air, aux capitaines ayant au moins deux années de grade, âgés de trente-deux ans pour le personnel navigant et trente-quatre ans pour les autres personnels.

Les administrateurs civils des trois armées sont également admis à se présenter au concours.

II. — Les dispositions nouvelles du projet de loi initialement présenté par le Gouvernement.

La création du nouveau corps militaire du contrôle général sera progressive. Pour certaines raisons exposées ci-dessous, le Gouvernement préférerait ne pas procéder à l'intégration immédiate des membres des trois corps actuels.

Le nouveau corps militaire du contrôle général des armées se créera :

— au niveau inférieur : par la voie d'un concours unique : les candidats reçus seront intégrés directement dans le nouveau corps ;

— au niveau supérieur : lorsqu'un contrôleur appartenant à l'un des trois corps actuels sera nommé contrôleur général, il sera placé dans la première section du nouveau corps et cessera d'appartenir à son corps d'origine.

Il y aura ainsi, temporairement, quatre corps au lieu de trois, le nouveau allant en s'accroissant régulièrement, tandis que les trois anciens iront vers leur extinction, extinction qui sera chose faite dans un maximum de quinze ans.

En ce qui concerne les membres des trois corps actuels, il semble, à première vue, qu'il aurait été souhaitable de les intégrer immédiatement dans un nouveau corps unique, ce qui aurait correspondu à la politique généralement et justement suivie jusqu'ici par le Ministère des Armées.

Cette intégration immédiate était souhaitée par le Contrôle de la Marine. Les membres de ce corps ont eu l'avantage très appréciable de pouvoir se présenter plus tôt au concours, et à ce décalage correspond un décalage de même amplitude des âges réels d'entrée dans le corps — mais, par répercussion et par compensation, s'ils parviennent plus tôt au rang de contrôleur, ils piétinent plus longtemps dans ce grade.

Après étude approfondie du problème, il est apparu que le classement sur une liste unique d'ancienneté des contrôleurs des trois corps aurait eu pour résultat certain de bouleverser leurs perspectives de carrière, d'avantager les uns par rapport aux autres et d'engendrer ainsi un malaise profond et durable dans un corps nouvellement créé.

En effet, non seulement les conditions de recrutement, mais encore la gestion des trois corps actuels ont été sensiblement différentes. Ce qui n'a rien d'étonnant, puisque jusqu'en 1959 les trois armées et, par conséquent, les trois corps de contrôle, étaient placés sous l'autorité de secrétaires d'Etat différents.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé plus sage de renoncer à intégrer immédiatement dans le nouveau corps les membres des trois corps actuels. Ceux-ci continueront à avancer dans leur corps d'origine dans les mêmes conditions que jusqu'à présent, mais les corps actuels ne recruteront plus. Cette solution est lente, mais elle paraît équitable.

Le projet comporte une autre innovation importante. Il prévoit en effet que les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale d'Administration, pourvus d'un grade d'officier de réserve, pourront se présenter au concours, sans que les admissions puissent dépasser le cinquième du nombre des reçus. Il s'agit là d'une disposition libérale et opportune.

Enfin, dans un souci de cohésion et d'efficacité, le contrôle général des armées est articulé en formations diverses (groupes, services...). Le projet permet de confier, à égalité de grade, la direction de ces formations aux contrôleurs et contrôleurs généraux les plus qualifiés, sans avoir à résoudre au préalable de délicats problèmes d'ancienneté respective.

III. — Amendements votés par l'Assemblée Nationale.

Nous en arrivons maintenant aux amendements votés par l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Ministre des Armées.

Le plus important concerne le recrutement. Les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques, pourront se présenter au concours dans les mêmes conditions que les membres des corps recrutés par l'Ecole Nationale d'Administration.

La porte est ainsi plus largement ouverte encore à l'élément civil, sans que puisse en souffrir la qualité d'un recrutement de choix (à titre d'indication, près du tiers des contrôleurs sortent de l'Ecole Polytechnique).

Un autre amendement complète l'article 3. Il prévoit que « des dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnel admises à concourir ».

Le but de cet amendement est de susciter la présentation au concours d'officiers navigants de l'armée de l'air, et surtout d'ingénieurs d'armement dont la carrière propre offre plus d'avantages que celle du contrôle.

Mais on distingue assez mal les dispositions d'ordre réglementaire que pourra prendre le ministre dans ce dessein, certes fort louable. Cet amendement apparaît un peu comme un vœu pieux.

La Commission de la Défense de l'Assemblée Nationale avait présenté un autre amendement qui aurait permis aux membres des trois corps ayant plus de vingt-cinq ans de service de bénéficier, sur leur demande, de mesures spéciales de dégage-ment des cadres.

Le Ministre a exprimé des doutes quant à l'efficacité de cette mesure, des doutes aussi quant à son opportunité, car l'avancement est sensiblement plus rapide dans le corps de contrôle que dans les armes. Il a laissé entrevoir l'application de l'article 40, et la Commission a retiré cet amendement, qui ne semblait d'ailleurs pas s'imposer.

Enfin, la Commission de la Défense de l'Assemblée avait estimé qu'il convenait non seulement de rappeler aux contrôleurs les prescriptions de l'article 175 du Code pénal qui interdisent à certaines catégories de fonctionnaires de participer, pendant un délai de cinq ans après la cessation de leurs fonctions, à l'activité d'entreprises privées qu'ils auraient eu à surveiller ou à contrôler, mais encore d'étendre cette interdiction aux entreprises nationales ou nationalisées.

Cet amendement appelle trois observations :

1° Les contrôleurs, comme tous les fonctionnaires, sont déjà soumis aux dispositions de l'article 175 qui vise les entreprises privées ;

2° Il est inutile d'étendre les dispositions de cet article aux entreprises nationales ou nationalisées, puisque ce sont des entreprises d'Etat, et le ministre de tutelle peut toujours interdire, s'il le juge utile, l'entrée dans une telle société d'un contrôleur qui a cessé ses fonctions ;

3° Enfin, au cas où il semblerait, malgré tout, souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 175 aux entreprises publiques, il conviendrait de le faire dans un texte de loi de portée générale et non dans un texte visant seulement un corps qui n'a jamais donné prise à la moindre critique.

Au cours de la discussion à l'Assemblée, la Commission de la Défense et des Forces Armées, tenant compte des observations du Ministre, a retiré son amendement. Celui-ci, repris par un membre de l'Assemblée, n'a pas été adopté.

En conclusion, rappelons qu'un décret du 16 juillet 1964 réalisait déjà l'unification *pour l'emploi* des trois corps de contrôle. Le projet qui nous est présenté apporte une suite logique, sous forme de la constitution d'un corps unique.

Tel est bien l'objet de ce texte qui règle, en outre, le sort des corps de contrôle actuels et qui a pour objectif essentiel de maintenir intégralement les perspectives de carrière de chacun de leurs membres puisque l'avancement continuerait de s'effectuer exactement comme il s'est effectué jusqu'à présent, et cela jusqu'à la promotion du dernier contrôleur ayant mérité la mention d'aptitude.

La solution retenue présente, d'une part, l'inconvénient d'une certaine lenteur de réalisation, mais, d'autre part, l'avantage déterminant de n'avoir pour personne d'incidence défavorable ou inéquitable.

Votre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées vous recommande donc de voter le projet tel qu'il a été adopté, après modification, par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du Ministre ds Armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps, leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions.

Art. 2.

Le corps du contrôle général des armées a une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- Contrôleur adjoint des armées ;
- Contrôleur des armées ;
- Contrôleur général des armées.

Art. 3.

Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers et les ingénieurs militaires en position d'activité, titulaires au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ;

2° Les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration ainsi que les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques, détenteurs d'un grade d'officier de réserve. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

En outre, les candidats doivent satisfaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, à des conditions d'âge et de services qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général des armées durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnels admises à concourir.

Art. 4.

Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur et les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général ont lieu au choix d'après des listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, sur présentation de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, des officiers et des ingénieurs militaires du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent, en position d'activité et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à 64 ans, celle des contrôleurs à 61 ans, celle des contrôleurs adjoints à 58 ans.

Art. 6.

La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

— Contrôleurs généraux.....	30 %
— Contrôleurs	55 %
— Contrôleurs adjoints.....	15 %

Art. 7.

A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées.

Art. 8.

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'outre-mer conservent, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction.

Art. 9.

Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations.

Art. 10.

L'organisation des réserves du corps du contrôle général des armées est fixée par décret.

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 12.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.